

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN
À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME ET DU 75^e ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME,**

10 décembre 2023

Thème.- *Dignité, liberté et justice pour tous et 75^e anniversaire des Droits
de l'homme célébré dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 »*

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, à la suite de la prestation de serment de ses Commissaires devant la Cour suprême siégeant en chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par la Résolution n° 217 (III) du 10 décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, lors de sa 183^e session plénière à Paris, la Déclaration universelle des Droits de l'homme (ci-après : « DUDH »)¹,

Ayant également à l'esprit que par cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies proclame la DUDH comme

L'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de

¹ Nations Unies *United Nations Audiovisual Library of International Law, La Déclaration universelle des Droits de l'homme, processus historique de son adoption*, 2008, 8 pp.

développer le respect de ces Droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction²,

Rappelant que depuis son adoption, le 10 décembre 1948, les stipulations de la DUDH constituent non seulement « *la base et la justification d'un grand nombre de décisions importantes prises par les organes des Nations Unies* », mais aussi la source d'inspiration « *d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Système des Nations Unies* »³,

Relevant que ces stipulations clarifient les concepts essentiels sur lesquels reposent la DUDH, ses idées fondamentales, les différents Droits qui y sont énoncés, le cadre de même que les conditions d'exercice de ces Droits, les devoirs des individus ainsi que les responsabilités des États dans la mise en œuvre ou dans la jouissance de ces prérogatives,

Relevant en outre que c'est dans cette logique et de façon spécifique :

- qu'en stipulant en son article premier que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en Droits [; ils] sont doués de raison[,] de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », la DUDH énonce ainsi les principes philosophiques sur lesquels elle repose et définit les idées fondamentales dont elle s'inspire, à savoir : le respect de la dignité de la personne humaine, « *le droit à la liberté et à l'égalité [qui sont des Droits] acquis dès la naissance et qui ne [sauraient] être aliéné[s]* »⁴ ;
- que son article 2 reconnaît à chacun la possibilité de « *se prévaloir de tous les Droits et de toutes les libertés proclamés* », sans « *distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »⁵ ;
- que son article 3, qui proclame le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sûreté de la personne, introduit les articles 4 à 21 où sont énoncés une série de Droits civils et politiques⁶ aussi bien individuels que collectifs ;
- que son article 22 « *introduit les articles 23 à 27 où sont énoncés les Droits économiques, sociaux et culturels[,] Droits auxquels peut prétendre toute personne* »⁷ en tant que membre de la société ;
- que les trois derniers articles (28 à 30) de la DUDH définissent non seulement les devoirs des individus envers la communauté, mais aussi la responsabilité des États

² Cf. paragraphe 8 du préambule de la DUDH, insérée dans la Résolution n° 217 (III).

³ Nations Unies, Fiche d'information n° 2 (Rev.1), p. 11.

⁴ *Ibid*, p. 3.

⁵ *Ibid*.

⁶ *Ibid*.

⁷ Cf. Nations Unies, Fiche d'information n° 2 (Rev.1), p. 3.

de garantir l'exercice effectif des libertés des individus qui « *n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des Droits et libertés d'autrui [...] afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général* »⁸,

Considérant que dans le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996,

le Peuple camerounais [...] affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées,

Se rappelant que c'est à travers sa Résolution 423 (V) du 4 décembre 1950 que l'Assemblée générale des Nations Unies a invité

tous les États et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme *Journée internationale des Droits de l'homme*, à célébrer ce jour-là, la proclamation [des 30 articles de la DUDH] et à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans [le] domaine [de la promotion et de la protection des Droits de l'homme],

La Commission accueille avec satisfaction le thème de la célébration de la Journée internationale des Droits de l'homme de cette année, à savoir ***Dignité, liberté et justice pour tous***, qui s'inscrit dans la continuité de celui de l'année dernière,

La Commission souligne que l'édition de la Journée internationale des Droits de l'homme de cette année marque le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, évènement pour lequel ***L'Initiative « Droits humains 75 »*** a été adoptée⁹,

La Commission souligne également que la célébration de ce 75^e anniversaire a été lancée le 10 décembre 2022 par une campagne annuelle qui avait pour objectif de mettre l'accent sur l'héritage et la pertinence de la DUDH¹⁰ et sur l'appel à l'action en faveur des Droits de l'homme partout et pour tous (*StandUp4HumanRights*)¹¹,

La Commission relève, à la suite du secrétaire général des Nations Unies António GUTERRES, que « [75] ans après son adoption, la fameuse phrase par laquelle s'ouvre

⁸ Cf. alinéa 2 de l'article 29 de la DUDH.

⁹ Cf. « À propos de l'initiative *Droits humains 75* », <https://www.ohchr.org/fr/get-involved/campaign/udhr-75#>, consultée le 29 novembre 2023.

¹⁰ Cf. « Journée des Droits de l'homme 2022 », <https://www.ohchr.org/fr/get-involved/campaign/human-rights-day>, consultée le 29 novembre 2023.

¹¹ Cf. « Appel à l'action en faveur des Droits humains du secrétaire général des Nations Unies », <https://www.un.org/fr/content/action-for-human-rights/>, consultée le 29 novembre 2023.

[l'article 1^{er} de] *la Déclaration universelle des Droits de l'homme* [Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en Droits] *n'a rien perdu de son actualité* »¹²,

Relevant qu'à travers l'article 1^{er} de la DUDH susmentionné, les Nations Unies invitent :

- les États membres à tirer parti de ce soixante-quinzième anniversaire [...] pour renforcer leur engagement en faveur des valeurs intemporelles portées par la Déclaration universelle ;
- les institutions nationales des Droits de l'homme (INDH) à montrer la voie à suivre vers une communauté de valeurs et d'approches qui peuvent permettre de résoudre les tensions et de créer la sécurité [ainsi que] la stabilité dont notre monde a tant besoin ;
- les habitants du monde entier à promouvoir et à respecter les Droits humains partout, chaque jour, pour toutes et pour tous¹³,

Notant qu'à l'occasion de cette célébration, *la Commission fait un rappel* des actions menées, des préoccupations soulevées ainsi que des recommandations majeures formulées lors des célébrations des Journées commémoratives des Droits de l'homme de la période du 11 décembre 2022 au 10 décembre 2023,

Notant qu'au rang des actions majeures de la période sous-revue, *la Commission salue* les efforts des pouvoirs publics et de leurs partenaires destinés à promouvoir et à faire respecter les Droits humains, partout, chaque jour, pour toutes et pour tous, notamment à travers :

- l'importante communication gouvernementale du 18 mai 2023 sur le thème *Discours de haine, le Gouvernement en action*, donnée par les ministres de la Communication et de l'Administration territoriale ainsi que par le Président de la Commission nationale pour la Promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, à la suite du communiqué de presse de la CDHC du 21 avril 2023, sur la banalisation des discours de haine dans les médias ;
- le communiqué radio-presse du ministre de l'Administration territoriale du 22 mai 2023 dans lequel, il rappelle les sanctions prévues par la loi à l'encontre des auteurs et propagateurs des discours de haine dans les médias et les réseaux sociaux ;
- la signature, par le premier ministre, du décret n° 2023/00338/PM du 21 mars 2023 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), par mois, sur toute l'étendue du territoire national, à :
 - 41 875 Francs CFA pour les agents de l'État relevant du Code du travail ;
 - 45 000 Francs CFA pour le secteur agricole et assimilé ;
 - 60 000 Francs CFA pour les autres secteurs d'activités ;

¹² Cf. « Message du secrétaire général de l'ONU à l'occasion de la Journée des Droits de l'homme 2023 », <https://www.un.org/fr/observances/human-rights-day/messages>, consultée le 29 novembre 2023.

¹³ *Ibid.*

- la signature du décret présidentiel n° 2023/158 du 6 mars 2023 portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires à un taux moyen de 5,2% ;
- la saisie et la destruction, en décembre 2022, d'une cargaison de 4 500 kg de *chanvre indien* par les équipes de la Délégation régionale de la Sûreté nationale du Nord, pour éradiquer ce fléau et/ou en limiter les effets pernicioeux dans notre société ;
- l'insertion, dans la nouvelle gamme de billets de banque émis par la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) mis en circulation le 15 décembre 2022, de signes de communication écrite, notamment de lignes incurvées imprimées en relief pour leur reconnaissance par les malvoyants et les aveugles ;

La Commission se félicite :

- de la signature du décret présidentiel n° 2023/399 du 4 septembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'École de formation aux opérations de maintien de la paix (EFOMP), dont le poste de commandement est fixé à Motcheboul, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est ;
- de la tenue de la cinquième session du Comité de suivi des recommandations du Grand Dialogue National, présidée par le Premier Ministre, chef du Gouvernement, le 11 août 2023, au *Mountain Hotel* de Buéa, session à l'issue de laquelle douze résolutions dont la plupart concernent le développement économique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été adoptées ;
- de la publication du communiqué de presse du 18 mars 2023 dans lequel le maire de la ville de Douala condamne, avec la dernière énergie, « *les actes d'intolérance et de violence gratuite perpétrés à l'extérieur du pays par un regroupement d'activistes dénommé 'Brigade anti-sardinards (BAS)'* », ainsi que *les appels à des journées ville morte lancés dans la ville de Douala*, invitant les auteurs des tracts alors en circulation à s'abstenir de toute action visant à mettre à mal le vivre-ensemble harmonieux si cher à la ville de Douala¹⁴ ;
- de l'attitude des populations des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui, favorables au retour à la paix, dénoncent les terroristes campés dans leurs localités respectives et prêtent main forte aux Forces de défense et de sécurité, notamment à travers l'action des comités de vigilance, permettant ainsi de mettre en déroute de nombreuses bandes armées qui sèment la terreur au sein des populations,

Sur la thématique de la dignité, dans son volet de préservation de l'intégrité de la personne humaine, ***la Commission constate*** notamment ;

- la persistance des violations graves des Droits de l'homme dans certaines Régions, à l'instar :
 - o des assassinats et des mutilations de civils, y compris des enfants par des terroristes et autres délinquants ;

¹⁴ Cf. Communiqué de presse du maire de la Ville de Douala, Dr Roger MBASSA NDINE, du 18 mars 2023.

- du recrutement d'enfants, de femmes et de jeunes filles et de leur utilisation par des groupes terroristes à l'Extrême-Nord, au Nord-Ouest et au Sud-Ouest ;
- des viols et d'autres violences sexuelles sur des enfants, des jeunes filles et des femmes ;
- des enlèvements de civils ;
- que l'état des personnes en situation de handicap est le reflet des difficultés auxquelles elles font face au quotidien, à savoir
 - l'accès difficile aux soins de santé ;
 - l'analphabétisation et la sous-scolarisation ;
 - l'accès difficile aux édifices publics et privés ;
 - la stigmatisation ;
- l'augmentation de violences basées sur le genre (VBG) au regard de l'*Analyse situationnelle des violences basées sur le genre au Cameroun*, publiée le 7 novembre 2023 à Yaoundé par le ministère de la Promotion de la Femme et la Famille (MINPROFF) qui expose que :
 - 52,6% de femmes en union ont subi des violences domestiques ou conjugales, dont 54 cas de féminicides du 1^{er} janvier 2023 au 30 octobre 2023 ;
 - une femme sur trois a déjà subi des violences physiques ;
 - 42% des femmes ont subi des violences émotionnelles ;
 - 38% des femmes ont subi des violences sexuelles ou physiques ;
 - les pratiques culturelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines (1,4% au niveau national et 20% dans les zones foyers) et les mariages précoces ou forcés (36%) restent courants dans certaines Régions du Cameroun¹⁵,

La Commission condamne, avec la dernière énergie :

- les actes de violence commis par les terroristes et réitère ses appels aux autorités pour que les auteurs de telles atrocités soient encore plus activement recherchés, interpellés et traduits devant les juridictions compétentes ;
- la recrudescence des actes de violence contre les femmes et les jeunes filles portés à sa connaissance entre le 25 novembre 2022 et le 25 novembre 2023, actes qui contribuent à instaurer un climat d'insécurité au sein des populations et entretiennent un sentiment de peur,

*

Sur la thématique de la dignité de la personne humaine dans son versant relatif à la protection de cette dernière contre toutes formes de dégradation de ses besoins vitaux, **la Commission constate**, notamment :

- que l'État a besoin de plus d'accompagnement en matière de gestion des réfugiés et des déplacés internes car, au 30 septembre 2023, sur 2 198 347 personnes déplacées

¹⁵ Cf. Enquête démographique de santé (EDS) 2023 tirée de l'*Analyse situationnelle des violences basées sur le genre au Cameroun* publiée par le MINPROFF.

- de force au Cameroun, l'on dénombre 477 277 réfugiés enregistrés et 1 066 254 personnes déplacées internes dont respectivement 55% et 62% sont des enfants¹⁶ ;
- que les jeunes de 15 ans sont concernés par la consommation des drogues et d'autres substances psychotropes, avec une prévalence de 15 % plus élevée en milieu scolaire ;
 - que malgré les efforts du Gouvernement et les progrès importants enregistrés dans les domaines de la recherche scientifique, de la santé et de la sécurité au niveau des zones de transit, le trafic illicite des drogues demeure un défi et une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être de la jeunesse ;
 - que l'environnement en milieu urbain est de plus en plus fortement pollué en raison
 - de l'incivisme des populations dans la gestion des déchets, du modèle de caniveaux perméables aux déchets, ainsi que de l'entretien des cours d'eaux ;
 - du laxisme des autorités face au phénomène persistant de la multiplication des poubelles géantes dans certains carrefours et en bordure de certaines rues des grandes villes ;
 - de la faible application du cadre légal et réglementaire de promotion et de protection de l'environnement contre les déchets au Cameroun, notamment l'article 82 de la loi-cadre n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement qui dispose qu'« est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux »,

La Commission condamne fermement :

- les actes de violences publiques, domestiques ou en milieu scolaire, résultant de la consommation des drogues et des substances psychotropes ;
- la recrudescence des violences dans les ménages et dans la société en général,

*

Sur la thématique de la justice, la Commission constate notamment :

- que la méconnaissance par les personnes en situation de handicap du cadre législatif et réglementaire de promotion et de protection de leurs Droits, malgré son enrichissement continu, aggrave davantage leur vulnérabilité ;
- que de nombreuses unités de garde à vue de la Police et de la Gendarmerie ne disposent pas d'infrastructures et d'équipements de base pour les besoins élémentaires des personnes gardées à vue tels que des toilettes propres et accessibles, des lits, des points d'eau, de l'électricité, de systèmes d'aération, avec pour conséquence la création d'un contexte propice à la torture ;

¹⁶ Nations Unies – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Cameroun : Statistiques des personnes déplacées de force*, publiées en septembre 2023, p. 1.

- que les obstacles à l'exercice par certaines populations autochtones et des minorités, de leur droit d'accès à la justice, en particulier à cause de l'indisponibilité de services d'interprétation appropriés à tous les stades de la procédure accentuent leur vulnérabilité,

La Commission recommande au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures concrètes afin :

- que l'usage de la détention provisoire ne soit plus qu'un ultime recours, afin de réduire la population carcérale, le surpeuplement des prisons entraînant des conditions de détention déplorables et augmentant les risques de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- qu'il soit créé au sein des prisons qui n'en disposent pas encore, des quartiers spécifiques pour mineurs en détention provisoire, afin de les mettre à l'abri de tout abus de la part de détenus adultes,

*

Sur la thématique de la liberté, la Commission constate notamment :

- que certains usagers des réseaux sociaux se livrent au harcèlement en ligne, celui-ci prenant des formes variées telles que les injures, les menaces, la propagation de fausses rumeurs, la divulgation d'informations privées, la prolifération des avances sexuelles ainsi que le chantage par la menace de publication d'images ou de vidéos exposant l'intimité de la personne objet du chantage, souvent de la part de personnes connues ou inconnues, portant atteinte à l'intégrité morale des victimes ;
- que la majorité des femmes restent plus présentes que les hommes dans les activités du secteur informel telles que l'artisanat, l'agro-alimentaire, l'agriculture de subsistance, l'élevage traditionnel et la pêche artisanale, une situation qui se caractérise par la précarité de leur source de revenus, une faible productivité et de faibles revenus,

La Commission condamne fermement la diffusion de messages de suprématisme ethnique dans les médias ou pendant des réunions et manifestations publiques ou privées, qui prend ouvertement la forme de discours ambigus ou explicites sur la supériorité d'une ethnie par rapport aux autres,

Au rang des préoccupations, **la Commission note pour le déplorer** :

- le rôle néfaste des employeurs malhonnêtes qui exploitent l'ignorance des populations, leur pauvreté ou la rareté des offres d'emplois en les soumettant à un dilemme entre le chômage et des propositions de salaires aux montants dérisoires ;
- des contrôles irréguliers des inspecteurs du travail, pourtant établis comme des maillons essentiels de contrôle du respect du caractère décent du travail au sein des entreprises,

La Commission réitère ses recommandations :

1. à l'attention du Gouvernement

- de combattre encore plus vigoureusement la mauvaise utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui peuvent être un catalyseur de dérives, en sanctionnant systématiquement toute violation de la réglementation en vigueur ;
- d'accentuer la mise en place de canaux et de plateformes :
 - o de dénonciation des actes susceptibles de porter atteinte aux Droits des femmes et des filles dans l'espace public ou numérique ;
 - o de soutien aux victimes de harcèlement en ligne et de tous les autres actes déshonorants et déshumanisants dans les réseaux sociaux ;

2. au ministère de l'Administration territoriale ainsi qu'au ministère de la Décentralisation et du Développement local de renforcer le rôle et la contribution des femmes dans les opérations de consolidation de la paix et de réconciliation, en particulier dans les Régions qui font face aux défis sécuritaires aigus ;

3. aux ministères de l'Éducation de base et des Enseignements secondaires, chacun en ce qui le concerne, de prendre de nouvelles mesures concrètes, afin

- de rendre effective la gratuité de l'école primaire dans toutes les localités où sont établies les populations autochtones et de leur faciliter, par la même occasion, l'accès aux manuels et fournitures scolaires, pour rehausser de manière significative leur taux d'alphabétisation ;
- de construire des établissements proches des campements des populations autochtones et de façonner des programmes scolaires modulables adaptés à leur mode de vie ;
- de généraliser et de systématiser l'éducation aux Droits de l'homme auprès de tous les élèves et écoliers ;

4. au ministère de la Justice :

- de continuer à traquer, sans relâche, les commanditaires et les auteurs des attaques armées – où qu'ils se cachent – et à les sanctionner avec toute la rigueur de la loi ;
- de s'assurer que les enquêtes sur les violations des Droits de l'homme en général et sur les violences basées sur le genre en particulier, commises par des acteurs étatiques ou non étatiques soient éradiquées et, en cas de culpabilité, que leurs auteurs soient condamnés proportionnellement à la gravité des faits dont ils sont reconnus coupables, y compris à l'indemnisation des victimes ;

- d'accentuer la mise en œuvre des mesures qui visent la reddition des comptes pour que les victimes du non-respect des Droits de l'homme aient accès à la justice et à la réparation ;
5. *aux Forces de maintien de l'ordre et de sécurité* de renforcer la synergie d'actions entre leurs différentes structures, afin de mieux répondre à la menace sans cesse croissante du trafic de drogues et de la criminalité organisée ;
 6. *au ministère de l'Environnement de la Protection de la Nature et du Développement durable ainsi qu'au ministère de l'Habitat et du Développement urbain* :
 - d'accentuer le contrôle de la prise en compte du volet de l'investissement financier adéquat dans la gestion des déchets, avant tout octroi d'un permis environnemental ;
 - d'exiger systématiquement des entreprises productrices des contenants en matière plastique d'assumer leur responsabilité dans la gestion de leurs produits une fois parvenus à l'état de déchets, de la collecte au recyclage ou à leur élimination définitive ;
 - de sanctionner effectivement tout contrevenant reconnu coupable de pollution de l'environnement ;
 7. *aux organisations de la société civile* :
 - de développer et/ou de renforcer les organisations et groupements de femmes, en particulier dans le commerce et le secteur informel, en mettant en œuvre des programmes d'encadrement spécifique et des formations qui leur sont dédiées ;
 - d'accentuer la mise en place de canaux et de plateformes de dénonciation de tout acte susceptible de porter atteinte aux Droits humains en général et aux Droits des femmes et des filles en particulier dans l'espace public et numérique ;
 - de multiplier les actions de sensibilisation invitant les populations à collaborer davantage avec les forces de défense et de sécurité pour éradiquer les attaques des terroristes sécessionnistes et de *Boko Haram* ;
 8. *aux agents de l'État, à la société civile, aux médias, aux dirigeants locaux, aux établissements d'enseignement et aux parents* :
 - d'intensifier la sensibilisation des populations en général ainsi que des femmes et des jeunes filles en particulier sur les différentes formes de protection et sur les voies de recours qui leur sont ouvertes ;
 - d'encourager les femmes de tout âge, indépendamment de leur statut social, à dénoncer toutes les formes de violence dont elles sont victimes, y compris les violences économiques ;

- de ne pas perdre de vue que « [l']éducation contribue à protéger les communautés et constitue indubitablement une mesure préventive contre la violence »¹⁷ ;

La Commission exhorte par ailleurs :

- *les parents* à accorder davantage d'importance à l'éducation de leurs enfants avec un accent sur l'utilisation responsable des réseaux sociaux, tout en les protégeant des risques et d'éventuelles dérives dues à la mauvaise utilisation de ces réseaux, en retardant au maximum l'âge d'accès des enfants aux téléphones et à tout appareil électronique donnant accès auxdits réseaux ;
- *les élèves et les étudiants* à s'abstenir des pratiques obscènes et à risques consistant à enregistrer sur un support électronique des images ou vidéos de nature à exposer leur intimité ;
- *les femmes* à accentuer le renforcement de leurs capacités sur l'éventail des services qu'offrent les technologies innovantes, sur l'utilisation des TIC comme solution palliative d'autoformation et d'autonomisation ainsi que sur les méthodes disponibles pour assurer leur sécurité en ligne ;
- *les autorités traditionnelles et religieuses* de modifier les pratiques coutumières qui soutiennent et tolèrent les mutilations génitales féminines (MGF) et d'éliminer les stéréotypes qui légitiment la violence à l'égard des femmes ;
- *les populations* :
 - o à faire preuve de décence dans l'utilisation des TIC, notamment par la publication, dans les réseaux sociaux, d'images positives et non sexualisées des femmes ainsi que par l'usage, en toutes circonstances, d'un langage respectueux de l'image de la femme et de la jeune fille ;
 - o à ne jamais perdre de vue que la diffusion de messages obscènes, déshumanisants et déshonorants peut, selon le cas, constituer :
 - *des atteintes à la moralité publique* punies par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais, en ses articles 263 (*sur l'outrage public à la pudeur*), 264 (*sur l'outrage public aux mœurs*) et 265 (*sur les publications obscènes*) ;
 - *l'outrage privé à la pudeur* puni par l'article 295 de la même loi, dont les peines peuvent être aggravées, conformément à l'article 298 du texte susvisé lorsque le coupable est :
 - une personne ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde légale ou coutumière ;
 - un fonctionnaire ou un ministre du culte ;
 - une personne aidée par une ou plusieurs autres ;

¹⁷ Elle se bat pour la paix, 20 ans, 20 parcours, op. cit., pp. 50-51.

Pour sa part, la Commission

- *se félicite* d'avoir, pour marquer son engagement à promouvoir et à protéger efficacement les Droits de tous ici ou à l'étranger à l'occasion du 75^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, traduit ce texte fondamental en six langues nationales, à savoir : l'*akosse*, le *bulu*, le *duala*, le *gbaya*, le *toupouri* et le *yemba* ;
- *s'engage*, dans le cadre de l'intensification de la mise en œuvre de son mandat, à accentuer ses actions pour s'assurer que les populations en général, les groupes vulnérables en particulier parmi lesquels les personnes en situation de handicap, les minorités et les populations autochtones ainsi que les femmes et les jeunes filles ne sont pas laissés de côté dans la mise en œuvre des mesures de promotion et de protection des Droits de l'homme ;
- *réaffirme* qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer la sensibilisation en faveur des populations par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquête et dans le cadre du traitement des requêtes ou de l'auto-saisine.

La Commission invite une fois de plus les femmes, les filles, les hommes et les garçons à dénoncer ou à signaler tout cas de non-respect des Droits de l'homme dont ils ont été victimes ou témoins, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523** (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

Adresses utiles de la CDHC

Site web : www.cdhc.cm

Compte Facebook et X (ancien Twitter): *Cameroon Human Rights Commission*

Compte Whatsapp : 691 99 56 90

Fait à Yaoundé, le 9 décembre 2023

